



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des douanes  
et droits indirects

Montreuil, le 03 JUIN 2024

**Note  
aux  
opérateurs**

**Objet** : Modalités de mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la tarification du tarif réduit d'accise sur le GNR agricole à la facturation

- PJ** :
- Fiche n°1 : Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation – formalités et obligations à la charge des fournisseurs de GNR ;
  - Fiche n°2 : Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation – formalités et obligations à la charge distributeurs/grossistes de GNR

Le 26 janvier 2024, le Premier ministre a annoncé plusieurs mesures visant à soutenir le secteur agricole, notamment l'annulation de la trajectoire de hausse du tarif d'accise sur le GNR agricole (application du tarif de 3,86 €/hL dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024) et l'application du tarif réduit de l'accise sur les énergies pour les usages agricoles et forestiers du gazole non routier (GNR) à la facturation.

Le GNR, carburant coloré en rouge et destiné à des usages spécifiques est taxé à l'accise sur les énergies au tarif de 6,71 €/MWh (art. L.312-60 du CIBS) pour les usages agricoles et forestiers et à 24,81€ / MWh pour la généralité des usages non routiers (art. L. 312-35 du CIBS).

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les utilisateurs de GNR pour des usages agricoles et/ou forestiers achetaient du GNR au tarif d'accise de 24,81€/hL et déposaient auprès des services de la DGFIP une demande pour le remboursement du différentiel avec le tarif réduit d'accise (6,71 €/hL).

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le tarif et les modalités de taxation à l'accise sur le GNR destiné aux travaux agricoles et forestiers évoluent afin de permettre l'application du tarif réduit d'accise pour les usages agricoles et forestiers dès la livraison de GNR.

Pour l'application de cette mesure, le dispositif de taxation du GNR est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le suivant :

- d'une part, une mise à la consommation au tarif réduit d'accise afférent aux travaux agricoles et/ou forestiers, à savoir 3,86 €/hL, et qui s'appliquera :

- 1<sup>o</sup> pour les **ventes directes des fournisseurs aux opérateurs agricoles et forestiers éligibles** à ce tarif réduit sous réserve de la présentation par ces derniers d'une attestation d'identification ;
- 2<sup>o</sup> pour les **ventes des fournisseurs aux distributeurs/grossistes de GNR autorisés auprès des services des douanes.**

DGDDI  
Sous-direction de la Fiscalité Douanière  
Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID 1)  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)  
Courriel : [dg-fid1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fid1@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 2 4 0 0 5 2

- d'autre part, s'agissant des distributeurs/grossistes, une facturation du GNR à leurs clients au tarif auquel ils sont éligibles (3,86 €/hL ou 24,81 €/hL). Le différentiel de taxe « collecté » lors des ventes aux consommateurs finals au tarif d'accise autre que 3,86 €/hL fera l'objet d'un reversement à la douane.

Ce nouveau dispositif s'appliquera sur le seul territoire métropolitain (Corse incluse) selon les modalités ci-après.

### **1.1 Mise à la consommation de GNR par les fournisseurs/metteurs à la consommation**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les fournisseurs qui disposent de l'attestation de la part des opérateurs agricoles éligibles et des distributeurs (cf. infra) pourront mettre à la consommation du GNR au tarif réduit de 3,86 €/hL.

Pour déclarer dans l'applicatif ISOPE les mises à la consommation de GNR au tarif réduit de 3,86 €/hL en suite d'importation, ou en sortie de régime suspensif d'accise sur le territoire métropolitain (Corse comprise), le CANA suivant est mis à disposition pour déclarer les mises à la consommation : U820.

### **1.2 Distribution du GNR par les grossistes/distributeurs**

#### **1.2.1 Procédure d'autorisation préalable et identification**

Afin de pouvoir acquérir de la part de leur fournisseur de GNR au tarif réduit de 3,86 €/hL les distributeurs/grossistes de GNR devront au préalable effectuer auprès du service de la direction régionale des douanes territorialement compétente dans le siège social (Pôle d'Action Économique) une demande d'autorisation et adresser par voie papier la convention pour l'accès à l'applicatif ISOPE.

Afin que le dispositif de facturation au tarif réduit d'accise prévu pour le GNR « agricole ou forestier » soit effectif dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024 les distributeurs/grossistes de GNR pourront effectuer leur demande d'autorisation **à compter de la publication de la présente note.**

Au titre de la distribution de GNR, aucun cautionnement ne sera exigé.

#### **1.2.2 Ventes aux clients utilisateurs de GNR « agricole et/ou forestier »**

Les ventes à la tarification au tarif d'accise de 3,86€/hL seront conditionnées à la production préalablement à la livraison d'une attestation d'identification du client utilisateur final éligible à ce tarif (Cf. 1.3.1).

#### **1.2.3 Déclarations de régularisations dans l'applicatif ISOPE**

Les distributeurs procéderont à des déclarations de régularisation dans l'applicatif ISOPE en vue du reversement du différentiel d'accise perçu sur les ventes à la tarification de 24,81€/hL.

### **1.3 Les opérateurs éligibles au tarif réduit d'accise sur le GNR pour des usages agricoles ou forestiers**

#### **1.3.1 Attestation d'éligibilité au tarif réduit d'accise sur le GNR agricole**

Les opérateurs ayant des activités agricoles et forestières devront remplir un formulaire d'identification mis en ligne sur la plateforme « démarches simplifiées ». Ce formulaire permettra de générer en ligne une attestation que l'opérateur aura à transmettre à ses distributeurs (ou, le cas échéant au metteur à la consommation en cas d'approvisionnement direct) afin d'obtenir le bénéfice du tarif réduit d'accise de 3,86€/hL pour ses approvisionnements en GNR.

Le formulaire sera publié sur la plateforme « démarches simplifiées » **à compter de mi-juin**. Le lien d'accès à ce formulaire figurera sur la page dédiée du site internet de la douane<sup>1</sup>.

En l'absence de modification de la situation du bénéficiaire, cette attestation sera valable trois ans à compter de sa délivrance.

#### **1.3.2 Régularisation du montant de l'accise au titre des activités non éligibles au tarif réduit**

Les opérateurs éligibles qui se sont approvisionnés au tarif réduit du GNR « agricole et/ou forestiers » et qui utilisent une partie du carburant pour la réalisation d'activités non éligibles (exemple : travaux de terrassement effectués par un exploitant agricole) devront régulariser le différentiel de taxe (24,81€/hL – 3,86€/hL) à compter du premier trimestre 2025 sur une case dédiée de la déclaration de TVA (CA3).

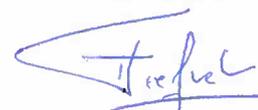
### **1.4 Situation des stations-services**

Les livraisons de GNR au sein des stations-services (vente à la pompe) ne sont pas concernées par ce dispositif. En conséquence les stations-services devront s'approvisionner au tarif d'accise du GNR normal à 24,81€ hL pour revente à ce même tarif.

La présente note vise à préciser dans les fiches annexées les formalités et obligations à la charge des fournisseurs, des distributeurs/grossistes :

- Fiche n°1 : Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation – formalités et obligations à la charge des fournisseurs de GNR ;
- Fiche n°2 : Tarif réduit d'accise sur le GNR agricole dès la facturation – formalités et obligations à la charge distributeurs/grossistes de GNR

**Le Sous-directeur de la fiscalité douanière,**



**Thibaut FIÉVET**

<sup>1</sup> <https://www.douane.gouv.fr/>

